

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	20
Procurations :	2
Absents excusés	0
Absents :	7

Affiché à RIVES le 9 juillet 2024
Le maire


Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 23 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Séraphin Buisset– en Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 17 mai 2024

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURÉ Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLÉ Audrey, FONTAINE Jean-Luc, JORDON Doris, COUVERT Laurent, COBACHO Bernadette, SCHNEIDER Stéphanie, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, Marie-Isabelle GINEVRA, FERNANDES MARTINS Dinis, ZERIZER Ali, FEDOR Franck, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic.

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur BARBIERI Jérôme a donné procuration à Monsieur ZERIZER Ali
Madame CAHUZAC MASSUCCI Régine a donné procuration à Monsieur PLOTON Ludovic

ABSENTS :

Mesdames, Messieurs, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, LEO Stéphane, BAUX Anthony, KUMPF Marc, DE SOUSA MOURA Fatima, LOCHIS Stéphanie.

Madame ENDERLÉ Audrey a été élue secrétaire de séance

Date de publication : 9 juillet 2024

Ouverture de séance à 19h00

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame ENDERLÉ Audrey procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2024 est adopté à 15 voix pour et 7 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, DEROO Jérôme, CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

M. DUCOURTIOUX : Première remarque, on a l'impression que dans les échanges qu'on a eu avec monsieur LAVOST concernant le CLSPD, on ne retrouve pas dans le compte rendu l'intégralité des échanges, notamment quand il nous a dit qu'il est content compte tenu de nos échanges qu'on ne soit pas présent dans le CLSPD ? Je ne le retrouve pas, donc c'est regrettable. Et c'est à nouveau regrettable qu'il ne soit pas enregistré, parce que si on n'a pas l'intégralité des échanges, c'est un peu dommage. Ensuite, vous avez évoqué l'éventualité de nous proposer une date pour échanger sur la délinquance au dernier conseil, je voulais savoir si vous aviez trouvé une date.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas eu de retour de la gendarmerie pour une date.

Monsieur DUCOURTIOUX : Je voulais savoir aussi concernant les subventions, vous nous aviez parlé de retard de subvention quand on avait parlé de l'emprunt qui avait été fait en fin d'année. Je ne sais pas si vous avez des nouvelles sur les subventions qui étaient en retard de versement concernant les travaux qui ont été faits en 2023.

Monsieur le Maire : Toujours en cours.

Monsieur DUCOURTIOUX : Et si vous aviez programmé des dates pour les différents COPIL ?

Monsieur le Maire : C'est en cours aussi.

Monsieur PLOTON : D'abord, on souhaite la bienvenue au nouveau Directeur Général des Services. Nous avons demandé à pouvoir avoir une réunion avec lui à son arrivée. On espère que ce n'est pas lettre morte et que cette rencontre pourra se tenir. On aurait une demande : que les dates des prochains conseils municipaux, pour l'avenir, soient annoncées en conseil municipal, comme ça tout le monde a bien la date en tête et soit informé. Afin d'être au même niveau d'information entre élus membres du conseil municipal, nous souhaiterions que la convocation du conseil municipal s'accompagne dorénavant d'une note explicative de synthèse. Cette note porte sur les affaires soumises à délibération et elle doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, c'est l'article 2121-12 du code général de collectivité territoriale. Et il ne peut pas être répondu aux élus que les documents sont disponibles dans les services. C'est pour les communes de 3 500 habitants et plus. Cette convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse pour chaque point en son absence ou si son contenu est insuffisant, la délibération concernée peut être annulée par le juge.

Cependant, ce dernier n'est pas excessivement formaliste. Peu importe que les documents joints à la convocation portent ou non le nom de note de synthèse explicatives et dès lors qu'il contient les informations jugées nécessaires. La délibération sera donc validée. En revanche, l'absence de note explicative de synthèse ne peut pas être compensée par la mise à disposition des documents équivalents consultables en mairie.

Monsieur le Maire : On vous remercie. La première chose, le prochain conseil municipal sera le 4 juillet. Concernant les notes explicatives, c'est un sujet sur lequel on a déjà échangé avec le DGS à son arrivée. Elles seront mises en place sur les prochains conseils municipaux.

1- Approbation des ouvertures dominicales des commerces de la distribution alimentaire et concessions automobiles de Rives pour l'année 2024

Monsieur le Maire, rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire, le dimanche, constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'application de la loi dite "Macron", la décision du Maire pour les ouvertures dominicales de l'année doit être prise avant le 31 décembre de l'année (n-1) après avis du conseil municipal.

Chaque année, le Maire de RIVES accorde par arrêté des dérogations au repos dominical. Pour 2024, il soumet à l'assemblée municipale :

- Les dimanches 30 juin 2024 ; et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 pour les commerces de détail
- Les dimanches 16 juin – 15 septembre et 13 octobre 2024 pour les concessionnaires automobiles

Cette dérogation est collective et donc accordée à tous les commerçants de la branche désignée. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

VU la loi n°2015-990 du 8 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques (loi dite « Macron »)

VU le Code du travail notamment l'article L 3132-3 instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 portant sur la possibilité du maire d'accorder des dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales CFTC, FO, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de douze dimanches par an pour le secteur de l'automobile et le commerce de détail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 20 voix Pour et 2 voix contre (DEROO Jérôme, FEDOR Franck).

DE DONNER, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail appartenant à la branche de la distribution alimentaire, pour 5 dates : Les dimanches 30 juin 2024 ; et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 pour les commerces de détail.

DE DONNER, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail de Rives appartenant à la branche de la profession de la vente dans l'automobile (distributeurs automobiles) pour 3 dates : Les dimanches 16 juin – 15 septembre et 13 octobre 2024.

Présentation M. le Maire : La 1^{ère} délibération concerne l'approbation des ouvertures dominicales des commerces de la distribution alimentaire et des concessions automobiles de Rives pour l'année 2024.

Le principe est que le repos hebdomadaire, le dimanche, constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'application de la loi dite "Macron", la décision du Maire pour les ouvertures dominicales de l'année doit être prise avant le 31 décembre de l'année (n1) après avis du conseil municipal. Chaque année, nous accordons par arrêté des dérogations au repos dominical.

Pour 2024, il est soumis à l'assemblée municipale :

- *Les dimanches 30 juin 2024 ; et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 pour les commerces de détail*

- Les dimanches 16 juin – 15 septembre et 13 octobre 2024 pour les concessionnaires automobiles

Cette dérogation est collective et donc accordée à tous les commerçants de la branche désignée.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

2- Autorisation de signer la convention d'occupation de locaux par la PJJ de l'Isère

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURÉ, adjointe déléguée aux affaires sociales, à la petite enfance et à la vie des quartiers rappelle dans le cadre de sa politique associative et de la mise à disposition de ses locaux, que la Ville de Rives est amenée à définir ou redéfinir les relations contractuelles, qu'elle entretient avec ses groupements d'utilisateurs, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

Soucieuse de la prise en charge des mineurs en grande difficulté à travers l'élaboration d'un projet individuel en vue de favoriser leur évolution, leur insertion et de prévenir la récidive, la Ville de Rives et la Direction Interrégionale Centre-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse décident conjointement de permettre l'organisation d'entretiens avec les jeunes et leurs familles en proximité de leur habitation, dans les locaux de la Maison de l'Orgère.

Il convient d'un commun accord d'officialiser cette action et de conclure une convention d'occupation de locaux entre les parties.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

VU, la convention de mise à disposition ci-annexée ;

CONSIDERANT la demande de cette délégation qui suit et aide les mineurs délinquants ou en grande difficulté avec un programme d'actions ciblées ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour approuver la présente convention qui précise donc les conditions de l'occupation des locaux de la ville par la PJJ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'APPROUVER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'occupation de locaux communaux au profit de la PJJ et tout document s'y afférent

Présentation Mme TOURÉ : Il s'agit ici d'une convention de mise à disposition, comme c'est indiqué, d'un local à destination de la PJJ. Soucieuse de la prise en charge des mineurs en grandes difficultés, avec l'élaboration de projets individuels. Il s'agit de pouvoir accueillir des jeunes qui sont en réinsertion dans des locaux. Par ailleurs, nous avons échangé avec la PJJ et le fait que ce projet soit en accord avec le projet social. L'un des axes du projet social de la commune, en tout cas du CCAS, c'est d'accompagner les publics les plus fragiles et favoriser leur autonomie. En accordant toutes les personnes ou associations qui demandent à bénéficier d'une salle au niveau de l'Orgère, on essaie de voir si c'est en lien avec le projet social. Il est donc demandé l'autorisation de signer cette convention de mise à disposition de locaux de la ville au profit de la PJJ

3- : Adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID)

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Bernadette COBACHO, conseillère municipale déléguée aux logements sociaux, aux seniors et au bien vivre rappelle que :

La Loi Élan de 2018 vient compléter et amender les dispositions relatives à la réforme des attributions de logements sociaux issue des lois ALUR de 2014 et Citoyenneté de 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI doté d'un PLH en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logement sociaux.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, forte de son expérience dans la gestion partenariale des attributions, a installé la Conférence Intercommunale du logement dès 2015 et adopté les premiers documents cadres dès 2016, fruits d'une démarche partenariale.

L'année 2023 a permis de mobiliser les acteurs dans le cadre d'instances partenariales, pour réviser la politique d'attribution et de gestion de la demande, au regard du diagnostic réalisé et du nouveau contexte législatif. Les Grands principes de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan Partenariale de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) ont été validés par la Conférence Intercommunale du Logement du 24 novembre 2024.

Le Plan Partenariale de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur est établi pour une durée de 6 ans. Il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et satisfaire le droit d'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 Mars 2014,

VU la loi ELAN portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique du 23 Novembre 2018,

VU la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 Février 2022,

VU le PLH 2019-2024 adopté le 27 Novembre 2018,

VU, le projet de plan ci-annexé ;

VU l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement du 24 Novembre 2023,

CONSIDERANT le Plan Partenariale de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour adopter le plan ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ADOPTER le présent plan ci-annexé,

D'AUTORISER M. le Maire à signer le plan et tout document s'y afférent.

Présentation Mme COBACHO : Concernant cette délibération, on est un peu tenu de la passer. C'est une obligation légale à valider. Elle concerne l'attribution des logements.

Elle a pour objet l'adoption du plan partenariat de gestion de la demande et de l'information du demandeur,

le PPGDID. Cette délibération explique le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du

demandeur. Celui-ci est établi pour une durée de six ans pour définir les orientations destinées à assurer la

gestion partagée des demandes de logement social et satisfaire le droit d'information en fonction des

besoins en logement social et des circonstances locales. Il y a 7 orientations que vous avez lu dans la

délibération.

4 Fixation de la participation financière des communes extérieures pour les élèves fréquentant la classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de l'école Libération – année scolaire 2023-2024 – Convention

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle que l'inscription des enfants en classe ULIS n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'Inspection académique en fonction des notifications prises par la Commission Départementale d'Education Spécialisée. La Commune de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, les communes de résidence sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

Le calcul de la contribution est déterminé à partir des dépenses de fonctionnement, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celles des quatre écoles publiques de la commune et comprennent notamment les frais relatifs à l'entretien des locaux, au chauffage, à l'eau, à l'électricité, aux personnels, aux fournitures scolaires, aux transports pour les sorties pédagogiques...

Le montant total de ces charges issues du compte administratif 2023 s'élève à 555.168,86 €, soit un coût moyen par élève de 1.101,53 € (504 élèves scolarisés à la rentrée 2023-2024).

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature. Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par les décrets n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'art. 23 de la loi 83663 du 22-07-1983, entrée en vigueur du régime définitif,

VU les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

VU la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,

VU l'avis favorable de la Commission Education en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'APPROUVER la proposition de la Commission Education et la convention s'y rapportant.

DE FIXER, pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la participation financière des communes extérieures pour les élèves scolarisés en classe ULIS, à 1.101,53 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

Présentation Mme ENDERLÉ : La loi du 22 Juillet 1983 régit la répartition entre les communes des charges des écoles primaires publiques.

Elle stipule notamment que l'inscription des enfants en classe ULIS n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'Inspection académique en fonction des notifications prises par la Commission Départementale d'Education Spécialisée. Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La commune de RIVES accueille, ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, 3 élèves de communes extérieures (APPRIEU, IZEAUX et LE PIN) dans la classe ULIS de l'école Libération.

Une convention est établie pour formaliser la participation demandée à ces communes.

Cette participation est calculée à partir des dépenses de fonctionnement d'après le compte administratif de 2023 et du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2023/2024. Ce qui représente un coût moyen par élève de 1.101,53 €.

Chaque année, le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié ; c'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les communes concernées.

5 Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2024-2025

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, et au Bien-Etre au travail, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'avis de la Commission Education en date du 14 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 17 voix Pour et 5 voix Contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck).

D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

Présentation Mme ENDERLÉ : *Il y a des petites modifications qui ont été faites. Il a été précisé que si votre enfant n'est pas présent à l'école durant l'absence de l'enseignant, il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité, de l'emmener sur le temps de la pause méridienne pour qu'il prenne son repas à la cantine. Il ne vient pas juste pour la cantine et pas pour l'école. Sachant qu'il est censé être accueilli par l'école. Il a été ajouté qu'après 18h15, les services périscolaires sont fermés. Avec bienveillance, le personnel du périscolaire restera avec l'enfant jusqu'à l'arrivée du parent si celui-ci a prévenu de son retard. Une pénalité de retard de 10 € sera appliquée. Sans information du parent, l'enfant pourra être remis au service de gendarmerie. Et la dernière modification, c'est un rappel pour les parents, que pour des raisons de sécurité, les parents doivent bien veiller à refermer les portillons des écoles après avoir déposé ou récupéré leurs enfants. Donc voilà, je vous propose l'approbation du règlement.*

M. DEROO : *Comme expliqué en commission scolaire, on votera contre surtout sur le point pour la gendarmerie, on estime que l'enfant n'a rien demandé, il est remis à la gendarmerie, ça peut être traumatisant pour certains enfants, même si on compte sur l'intelligence du personnel pour comprendre que ce n'est pas forcément adapter.*

Et puis aussi, on reste convaincu que le parent ne fait pas exprès d'oublier son enfant. Il a peut-être eu une difficulté pour aller chercher son enfant au périscolaire.

Madame TOURÉ : *C'est la loi qui le dit, que chaque enfant, chaque mineur, qui n'a pas l'autorité parentale en présence et qu'un autre majeur n'a pas eu l'autorisation d'être en pleine autorité parentale d'en avoir la charge et que ce soit l'hôpital ou ailleurs, la loi dit : Les services de protection de l'État, c'est la gendarmerie ou la police et c'est donc les services de la gendarmerie ou de la police qui vont se mettre en lien avec les parents. C'est une application de ce qui se passe ailleurs, on n'invente rien.*

Mme COBACHO : Imaginez que l'agent reste avec l'enfant jusqu'à 22 heures, elle fait quoi ? Elle l'emmène où ?

Mme ENDERLÉ : C'est vraiment en dernier recours, c'est bien pour ça que c'est écrit dernier recours.

Monsieur DUCOURTIOUX : Pour rebondir sur ce que disait Madame COBACHO, peut-on connaître les consignes qui sont données au personnel, c'est-à-dire à partir de quel moment on va déclencher l'appel à la gendarmerie, si c'est une demi-heure de retard, une heure, 45 minutes, je pense que le personnel doit avoir une consigne précise, ils ne vont pas prendre une initiative d'eux-même. Donc j'aimerais savoir quelle sera la consigne qui sera donnée à cette fois.

Madame ENDERLÉ : D'abord, il y aura un appel plusieurs fois aux parents. Après, à nous, à moi ou à monsieur le maire. Et après, il y a des familles qui sont coutumiers du fait.

Monsieur le Maire : Il y aura un protocole bien sûr.

Monsieur DUCOURTIOUX : Ça va poser des questions à certains parents et c'est bien de clarifier les choses.

Madame ENDERLÉ : Tout à fait, mais voilà ce n'est pas à 18h35 qu'on va appeler la gendarmerie.

Monsieur le Maire : Encore une fois, il faut que les choses soient bien claires on appellera la gendarmerie que si on n'a pas de nouvelles des parents, de la grand-mère, du grand-père et de toutes les personnes qui sont sur la liste. Les services de Rives feront tout ce qu'il faut pour ces petits bouts de chou.

6 Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2024/2025

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

Elle rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas en 2023 s'élève à 9,11 €.

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2024-2025 une augmentation de 3% des tarifs des accueils périscolaires, ce qui représente pour les familles rivoises une hausse comprise entre 0,07 € et 0,14 € en restauration et une hausse comprise entre 0,02 € et 0,06 € en périscolaire, de la première à la dernière tranche de quotient familial.

Il est cependant proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs rivois selon le quotient familial.

Il est précisé également qu'en cas de séparation des parents, si l'un des deux parents est rivois, l'autre, s'il est domicilié sur une commune extérieure, bénéficiera des tarifs rivois en fonction de son propre quotient familial.

Dans le cadre du PEDT (Projet Educatif De Territoire), l'accès aux accueils périscolaires (garderies et cantine) étant ouvert à tous les enfants, un tarif selon le quotient familial est également appliqué aux familles des communes extérieures.

VU le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'avis de la Commission Education en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

PRECISE qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 17 voix Pour et 5 voix Contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck).

D'AUGMENTER les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2023-2024, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2024-2025, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL appliqué aux rivois et aux non rivois de la classe ULIS								
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001
Restauration	2,48	2,71	2,87	3,10	3,33	3,68	4,02	4,48	4,93
*Périscolaire du matin	0,67	0,86	1,04	1,21	1,37	1,56	1,78	2,02	2,18
*Périscolaire du soir : 1^{er} créneau	0,67	0,86	1,04	1,21	1,37	1,56	1,78	2,02	2,18
*Périscolaire du soir : 2nd créneau	0,67	0,86	1,04	1,21	1,37	1,56	1,78	2,02	2,18

	QUOTIENT FAMILIAL appliqué aux extérieurs		Adulte
	0 à 900	Supérieur ou égal à 901	
Restauration	4,64	5,67	7,12
*Périscolaire du matin	1,96	2,78	
*Périscolaire du soir : 1^{er} créneau	1,96	2,78	
*Périscolaire du soir : 2nd créneau	1,96	2,78	

* Tout créneau commencé sera facturé.

DE MAINTENIR une tarification de 10 € par enfant accueilli exceptionnellement en restauration scolaire, ainsi qu'en accueil du soir, qui s'appliquera pour l'année scolaire 2024-2025,

DE MANDATER Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

Présentation Mme ENDERLÉ : Les tarifs de la restauration scolaire et des temps périscolaires sont révisés tous les ans.

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2024-2025 une augmentation de 3% des tarifs des accueils périscolaires, ce qui représente pour les familles rivoises une hausse comprise entre 0,07 € et 0,14 € en restauration et une hausse comprise entre 0,02 € et 0,06 € en périscolaire, de la première à la dernière tranche de quotient familial.

Cependant, il y a lieu de maintenir une tarification de 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Par ailleurs, il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

Il est précisé également qu'en cas de séparation des parents, si l'un des deux parents est rivois, l'autre, s'il est domicilié sur une commune extérieure, bénéficiera des tarifs en fonction de son propre quotient familial.

De plus, dans le cadre du PEDT (Projet Educatif De Territoire), l'accès aux accueils périscolaires (garderies et cantine) étant ouvert à tous les enfants, un tarif selon le quotient familial est également appliqué aux familles des communes extérieures.

C'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces tarifs.

Monsieur DEROO : je voulais vous remercier, madame ENDERLÉ d'avoir fourni les documents après la réunion. On avait expliqué qu'on était contre. On souhaitait ne pas augmenter les tarifs périscolaires

7- Autorisation de signer la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC de Rives, représentant l'école Sainte Geneviève pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, adjointe à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle que les communes ont l'obligation de participer financièrement aux frais des écoles sous contrat d'association. Cette participation est destinée à financer les dépenses de fonctionnement et son montant est fixé en fonction de critères établis par la loi. Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves de maternelle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Geneviève par la commune de Rives, ce financement constitue le forfait communal.

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le code de l'éducation notamment son article L442-5 ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

CONSIDERANT l'obligation des communes de participer au financement des écoles privées sous contrat d'association ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 15 voix Pour et 7 Abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

D'APPROUVER la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC de Rives, représentant l'école Sainte Geneviève pour le financement de ses classes sous contrat d'association.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention relative à cette participation financière ainsi que tout document s'y afférent.

Présentation Mme ENDERLÉ : Les communes ont l'obligation de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Le montant de la participation est fixé en

fonction de critères établis par la loi. Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves des classes maternelles. La convention arrivant à son terme, il y a lieu de réajuster le forfait communal. En accord avec l'OGEC, il est repris la même formule de calcul pour en déterminer le coût. Cela représente donc pour l'année 2024-2025 la somme de 112 300,46 €, soit 42 enfants des classes maternelles par un coût de 1 606,67 € et 67 enfants des classes élémentaires par un coût de 668,96 €. C'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur PLOTON : Là, on a vu l'erreur d'appréciation, mais ceci dit, on n'a pas la convention, elle n'est pas jointe. Donc pour nous, on ne peut pas autoriser un chèque en bois sans avoir la convention.

Monsieur le Maire : On pourra la joindre. C'est un oubli parce qu'elle était censée y être.

8- Adoption du plan de financement 2024 des travaux de relamping sur le réseau d'éclairage public suite au transfert de compétence à TE 38.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, informe que dans le cadre du transfert de la compétence de l'éclairage public à Territoire Energie 38 (TE 38), la ville de Rives confie la gestion de son parc d'éclairage à TE38 à compter du 1^{er} juillet 2024. La ville de Rives reste propriétaire de son parc et acteur des investissements inhérents.

La ville initie en 2024 une campagne de remplacement d'éclairages qui a vocation à perdurer sur plusieurs exercices budgétaires. Le but étant :

- de remplacer les luminaires équipés de ballons fluorescents qui ne sont plus vendus,
- de remplacer les luminaires équipés d'ampoules SHP énergivores,
- de s'inscrire dans un plan de sobriété énergétique du parc d'éclairage public,
- de limiter l'impact environnemental de l'éclairage public,
- de mettre en conformité les armoires de commande.

A ce titre, TE38, maître d'œuvre sur cette opération, propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 128 000 €

Le montant total des financements externes s'élève à : 47 000 €

La participation de la commune aux frais de TE38 s'élève à : 6 000 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 75 000€

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de délibérer sur le projet présenté et le plan de financement Définitif,

- de la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

La ville investit 81 000 € dans la rénovation de son parc d'éclairage public pour l'année 2024.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 à L2511-5

VU la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 du 11 mars 2024

CONSIDERANT, la nécessité de rénover et de mettre aux normes le réseau d'éclairage public de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'APPROUVER le projet de travaux et le plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	128 000 €
Financements externes :	47 000 €
Participation prévisionnelle :	81 000 € (frais TE38 + contribution aux investissements).

D'APPROUVER la participation aux frais de TE38 d'un montant de : 6 000 €

D'APPROUVER la contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 75 000 €.

Ce pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire

D'APPROUVER un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

DIT que les crédits sont ouverts au BP 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé.

***Présentation M. GOUT :** Je vous rappelle que par des précédentes délibérations, on a transféré la compétence éclairage public au TE38 qui est une entreprise publique dépendant du département. Ce transfert de compétences recouvre trois blocs de prestations. Une prestation administrative ce qui va beaucoup alléger les services techniques qui s'occupent de tout ce qui est déclaration de travaux, de la sécurité, et cetera. Le deuxième bloc, c'est que TE38 assure la maintenance du parc d'éclairage public. Le troisième bloc qui nous intéresse aujourd'hui, c'est le renouvellement du parc. Vous savez que le parc d'éclairage public est très vétuste, pose beaucoup de problèmes, tombe en panne constamment, on n'arrive pas à remplacer. Il y a beaucoup d'ampoules qui n'existent plus sur le marché. Ce sont des ampoules très consommatrice d'énergie. Donc, ce que l'on vous propose aujourd'hui, c'est d'entamer pour cette année 2024, et sur une période qui va durer entre sept et huit ans, un programme d'investissement pour renouveler le parc, pour renouveler les installations pour l'essentiel des ampoules et les armoires. Il y a une quarantaine d'armoires toutes défectueuses où sur le point de l'être, une armoire, ça coûte assez cher, les ampoules aussi, donc TE38 étale l'investissement sur huit ans. Concernant l'investissement de cette année, l'opération est estimée à 128 000 € sur le taxe TTC. Sur ces 128 000 €, on a 47 000 € de subventions, donc la commune va investir 75 000 € pour remplacer des ampoules et des armoires sur ce programme. A ces 75 000 €, il faut ajouter 6 000 € à rétribution de TE38. Je vous propose d'accepter l'engagement d'un investissement de 81 000 € pour l'année 2024 pour engager ce programme de rénovation du parc d'éclairage public*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Dans le préambule, on renouvelera nos réserves quant à l'externalisation de la gestion du parc. On l'a déjà expliqué la dernière fois. Plusieurs questions. La première, concernant les subventions. On a eu le problème l'année dernière, donc on s'assuré que le financement est bien verrouillé, que les subventions tomberont bien cette année, qu'on ne sera pas obligé de s'endetter pour compenser. La deuxième, est-ce qu'on pourra avoir une idée des secteurs qui seront concernés dans l'ordre de priorité.*

***Monsieur le Maire :** Je vais me répondre ensuite, la priorité cette année, c'est déjà les armoires. Il y a 39 armoires à changer sur toute la ville, ça, c'est la priorité numéro un. Et le solde qui va rester en finance sera sur le centre-ville. Aujourd'hui, on a 75% du parc d'éclairage qui est obsolète, et qu'il faut changer. L'objectif, c'est de partir un peu en escargot et voir qu'il y a quelques priorités sur certains endroits, celles-là seront corrigées tout de suite et l'autre objectif, c'est qu'on monte en escargot.*

Monsieur DUCOURTIOUX : Et la dernière question, c'est que ces travaux concernent de l'amélioration énergétique, donc, éligible au C2E, on voulait savoir si la commune toucherait quelque chose au titre de l'indemnité pollueur payeur.

Monsieur le Maire : Il y a le travail de demande qu'il faut.

Monsieur DUCOURTIOUX : C'est que ces travaux sont éligibles. Ça devrait apparaître dans le projet.

Monsieur GOUT : Je ne vais pas relancer le débat sur l'externalisation, je veux simplement rappeler que l'état du parc nécessite quand on le rénove en totalité, c'est qu'on avait une proposition d'une société privée à hauteur de 1,5 million et qu'avec TE38 on va réaliser ce projet pour moitié moins soit 750 000 €.

Monsieur DUCOURTIOUX : oui donc bien intégrer le C2E, parce qu'il peut y avoir un intérêt économique pour la commune.

9- Autorisation de participer à la garantie d'emprunt au profit d'Alpes Isère Habitat pour le projet « Le Dodoci » - Contrat de Prêt N° 156873

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur FONTAINE, Adjoint aux finances et à l'administration générale, informe l'assemblée de l'acquisition par Alpes Isère Habitat de 8 logements sociaux collectifs dans le programme immobilier « Le Dodoci » situé rue Sadi Carnot.

A cet effet, et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 950 333,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156873 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 475 166,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le code civil notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Contrat de Prêt N° 156873 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
VU l'avis de la Commission finances.

CONSIDERANT, la demande formulée par Alpes Isère Habitat pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération « Le Dodici » ;

CONSIDERANT, l'emprunt réalisé par Alpes Isère Habitat d'un montant de 950 333,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 20 voix Pour et 2 Abstentions (CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

D'ACCORDER, sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 950 333,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156873 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 475 166,50 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

***Présentation M. FONTAINE :** Une collectivité peut accorder sa caution aux bailleurs pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.*

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Une opération est réalisée sur la commune, par la société Alpes Isère Habitat, pour la construction en VEFA de 8 logements avec le projet « Le Dodici » rue Sadi Carnot.

Dans le prêt à garantir concernant cette opération, la Commune est garante à hauteur de 50% du montant du prêt et les autres 50% sont garantis par le Pays Voironnais.

Le conseil municipal propose d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 950 333,00 euros soit 475 166,50 € pour la collectivité.

***Monsieur ZERIZER :** Je ne comprends pourquoi il est marqué dans la délibération la SDH.*

***Monsieur le Maire :** Il y a une coquille sur la délibération*

***Monsieur PLOTON :** Oui, juste pour signaler que c'est encore une garantie. À chaque fois, on nous objecte que'elles ne seront jamais levée. On a les mêmes arguments donc on s'abstiendra.*

10- Demande de subvention au département au titre de la Dotation Territoriale – Programmation 2024

Invité par M. le Maire, M. FONTAINE, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale rappelle que les thématiques de la Dotation Territoriale correspondent aux investissements potentiels que la ville peut engager en 2024 dans le cadre de son budget prévisionnel à venir.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la commission des finances du 22 février 2024,

CONSIDERANT les thématiques prioritaires susceptibles de correspondre au programme d'investissement de la commune pour 2024,

CONSIDERANT que les subventions font partie des ressources d'une collectivité,

CONSIDERANT que la collectivité a pour projet la phase 1 de la requalification du centre-ville sur

la commune pour un montant global de 2 082 515,00 € HT,
CONSIDERANT le tableau de financement ci-dessous :

Financements	Montant (HT)	Taux
Dotation Territoriale	72 000	24% de 300 000€ HT soit 3.5%
Fonds Verts	520 628,75	25%
Fonds de concours CAPV	833 006	40%
Fonds Propres de la commune	656 880,25	31.5%
Total HT	2 082 515,00	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ACTER le tableau de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander toutes les ressources au titre de la Dotation Territoriale permettant de financer le projet de requalification du centre-ville dans sa phase 1.

Présentation M. FONTAINE : La Dotation territoriale est la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales.

Afin de financer la phase 1 du projet de requalification du centre-ville, la collectivité souhaite demander une subvention auprès du département au titre de la Dotation Territoriale pour 2024. Cette dotation pourra atteindre 24% sur un montant maximum de 300 000 € Hors Taxes soit 3.5% du montant total HT de la phase 1 de requalification du centre-ville.

11- Demande de subvention au titre du Fonds Verts – Programmation 2024

Invité par M. le Maire, M. FONTAINE, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale rappelle que les thématiques du Fonds Verts dans son axe de renaturation des villes et des villages correspondent aux investissements potentiels que la ville peut engager en 2024 dans le cadre de son budget prévisionnel à venir.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission des finances du 22 février 2024,

CONSIDERANT les thématiques prioritaires susceptibles de correspondre au programme d'investissement de la commune pour 2024,

CONSIDERANT que les subventions font partie des ressources d'une collectivité,

CONSIDERANT que la collectivité a pour projet la phase 1 de la requalification du centre-ville sur la commune pour un montant global de 2 082 515,00 € HT,

CONSIDERANT le tableau de financement ci-dessous :

Financements	Montant (HT)	Taux
Dotation Territoriale	72 000	24% de 300 000€ HT soit 3.5%
Fonds Verts	520 628,75	25%
Fonds de concours CAPV	833 006	40%
Fonds Propres de la commune	656 880,25	31.5%
Total HT	2 082 515,00	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ACTER le tableau de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander toutes les ressources au titre du Fonds Verts permettant de financer le projet de requalification du centre-ville dans sa phase 1.

***Présentation M. FONTAINE :** Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé "Fonds vert", vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.*

Afin de financer la phase 1 du projet de requalification du centre-ville qui rentre dans le cadre des attributions de cette subvention, la collectivité souhaite demander une subvention auprès du département auprès de l'Etat au titre du Fonds verts pour 2024. Cette subvention pourra atteindre 25% du montant total HT de la phase 1 de requalification du centre-ville.

12- Autorisation de signer la convention d'accompagnement avec le CAUE pour le projet de sauvegarde du Prieuré

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine rappelle à l'assemblée municipale que le Prieuré est dans un état structurel et sanitaire inquiétant, que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée et en vue d'un projet à moyen terme de réhabilitation en espace culturel de l'ancienne église prieurale, la ville de Rives souhaite se faire accompagner par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans l'établissement des documents relatifs au recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui l'aidera également dans les phases de recrutement, puis suivra l'étude.

Le coût de l'accompagnement s'élève à 720€ pour 5 jours d'intervention.

Il convient donc d'officialiser ce partenariat par une convention précisant les modalités et conditions réciproques.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

VU, la convention de mise à disposition ci-annexée ;

CONSIDERANT que la ville est à jour de sa cotisation envers le CAUE ;

CONSIDERANT la volonté municipale d'être accompagnée dans le projet culturel concernant le Prieuré

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour signer la présente convention avec le CAUE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ADOPTER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec le CAUE et tout document s'y afférent

***Présentation M. COUVERT :** La ville de Rives porte un projet de rénovation du prieuré dans le cadre d'un projet culturel sur un plan interne. Suite à plusieurs échanges avec des services du départements et notamment la culture et de patrimoine, il a été convenu de s'appuyer sur les services du CAUE pour établir un cahier des charges pour le recrutement d'une équipe d'ordre sur le prieuré. Le CAUE s'engage à apporter leur savoir-faire pluridisciplinaire, à mobiliser particulièrement ses compétences. Il s'engage également à mobiliser les moyens techniques utiles à la mission. Mais désigne comme référence pour cette question, Camille CRITIN, je pense que vous avez eu la délibération et ensuite, il y avait pour l'annexe de projet de convention. Vous avez pu le lire. La ville étant adhérente au CAUE, on nous propose un accompagnement de cinq jours pour un coût de 720 €.*

13- Autorisation de signer la convention de partenariat avec l'association 2kg de culture

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine soumet à l'assemblée municipale que dans le cadre de la politique culturelle développée depuis le début du mandat, la ville de Rives souhaite s'associer avec l'association 2kg de culture. Ce partenariat permettra aux spectateurs de pouvoir réaliser un acte solidaire en parallèle de sa venue lors des événements culturels proposés par la ville.

Il convient donc d'officialiser ce partenariat par une convention précisant les modalités et conditions réciproques.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

VU, la convention de mise à disposition ci-annexée ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de s'associer à l'association 2kg de culture ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour signer la présente convention avec l'association 2kg de culture ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'APPROUVER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec l'association 2kg de culture et tout document s'y afférent

***Présentation M. COUVERT :** L'association 2 kilos de culture développe un système d'échanges en gros sur des spectacles culturels. On apporte 2 kilos de nourriture, on paye deux kilos de nourriture à l'association qui vont ensuite à la banque alimentaire en échange de sa place de spectacles. La ville de Rives a été séduite par cette idée que nous avons déjà appliquée au spectacle de Baptiste de France qui a lieu il y a trois jours. Ça a été une vraie réussite puisqu'on a réussi à collecter à peu près 500 repas. En annexe de la délibération, il y avait le projet de convention.*

***Monsieur PLOTON :** Juste pour signaler que ça faisait partie de la commission de culture mais que ça pouvait aussi faire partie de la commission sociale.*

***Monsieur COUVERT :** Oui en fait, on l'a réunie en une seule cette fois-ci. C'était pas mal.*

14- Attribution d'une subvention exceptionnelle à la MJC de Rives

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine informe que dans le but de soutenir la vie associative locale, il est proposé une subvention complémentaire d'un montant de 5 500 euros à la MJC de Rives dans le cadre du projet qui comprend l'action « BAFA et engagement jeunes » ainsi que la création d'un séjour supplémentaire.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,

VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations.

CONSIDERANT la nécessité de préciser la possibilité de faire des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année et possiblement attribuées selon les provisions de ligne budgétaire attribuée.

CONSIDERANT que ce montant voté est le maximum qui pourra être versé à l'association en fonction des justificatifs fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 5 500 euros à la MJC de Rives sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2024, article 65748

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

***Présentation M. COUVERT :** La MJC porte un projet sur une vingtaine de jeunes du territoire pour les aider au BAFA. Vous n'êtes pas sans savoir que le Pays Voironnais s'est fortement désengagé de l'aide à la jeunesse. La MJC fait une demande à la ville de Rives pour les aider sur ce type de formation. On a décidé de leur accorder cette subvention exceptionnelle et ensuite, dans la même délibération, cette subvention est d'un montant de 4 000 € et une subvention de 1 500 € pour un voyage. C'était un projet jeune.*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Donc déjà, on se félicite et félicite la ville de Rives de prendre part au recrutement de ces animateurs, parce que c'est des futurs jeunes qui en encadreront les jeunes Rivois, donc c'est bien. Une remarque quand même, ça ne lève pas notre inquiétude étude concernant le devenir de la MJC, puisque les subventions baissent de plus en plus, pas seulement de la mairie, mais des subventions à venir, et on sait que la MJC risque de perdre des financements dans les années à venir.*

***Monsieur le Maire :** De qui ?*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Entre autres de l'État, de la CAF...*

***Monsieur le Maire :** Parce que nous, on n'a pas changé notre subvention.*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Non, on en a déjà débattu. On a déjà débattu du fait qu'on aurait pu ne pas retirer la subvention qui est directement versée par la CAF. On en a parlé déjà au mois de mars, mais on est toujours inquiets sur l'avenir des finances de la MJC. Il y a de plus en plus de frais, des subventions qui au mieux sont étales et au pire risquent de baisser.*

15- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amicale Sanmarinese des Alpes

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine informe que dans le but de soutenir la vie associative locale, il est proposé une subvention complémentaire d'un montant de 600 euros à l'association Amicale Sanmarinese des Alpes dans le cadre de l'organisation de leur Piadin'Party.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,
VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations.

CONSIDERANT la nécessité de préciser la possibilité de faire des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année et possiblement attribuées selon les provisions de ligne budgétaire attribuée.

CONSIDERANT que ce montant voté est le maximum qui pourra être versé à l'association en fonction des justificatifs fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'association Amicale Sanmarinese des Alpes sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2024, article 65748

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

Présentation M. COUVERT : *C'est une subvention exceptionnelle pour l'organisation de l'événement à la Piadin'Party, donc un événement ouvert au rivois, ça correspond au type de subvention exceptionnelle que nous avons choisi de financer.*

Monsieur PLOTON : *Plus de façon générale sur les subventions exceptionnelles. Il est regrettable que la commission de subventions exceptionnelles ne se réalise pas selon une grille de critères travaillées en commission et validées en conseil municipal où on nous donne l'occasion de s'exprimer à ce propos. Et c'est quand même un peu ce qui était attendu au départ des fixations des critères de subventions. Elle semble attribuée un peu de manière aléatoire et du coup, on n'a pas la méthode des validations. De plus, aucune note explicative suffisamment étayée pour forger une opinion. On souhaite savoir quelles sont les justificatifs qui sont demandées aux associations. Quel pourcentage est attribué au regard du montant de la demande de subventions exceptionnelles. Est-ce que c'est systématiquement le même ? Est-ce que c'est en fonction des projets ? La commission et les autres élus ne disposent pas suffisamment d'éclairage pour nous éclairer à cette attribution des subventions exceptionnelles. On insiste l'objectif, ce n'est surtout pas de dire il faut rejeter les subventions exceptionnelles, parce qu'elles peuvent être nécessaires effectivement pour un événement ponctuel qui peut arriver dans toute une vie associative. Mais c'est vraiment de jouer le jeu de la transparence et de garantir une égalité de traitement pour toutes les associations rivoises.*

Par principe, on aimerait bien que ce soit ça qui se mette en place et tout le monde gagnerait et au moins, et il y aurait beaucoup plus de clarté. Concernant spécifiquement l'ASA, on se posait la question de savoir pourquoi ça ne peut pas être intégré dans une subvention normale, puisque les pizzas et la Piadin'Party c'est une manifestation récurrente de l'association. Est-ce que ça ne pourrait pas voir peut-être avec l'association ? Pour le coup, pour nous, ça ne relève pas particulièrement d'une subvention exceptionnelle.

Monsieur COUVERT : *Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous, puisque c'est l'échange qu'on a eu avec vos collègues dans la commission. Je pense qu'on va faire évoluer les choses dans ce sens-là et que systématiquement, il faudra que les demandes de subventions exceptionnelles soient étudiées en commission avant qu'elles passent. Ça veut dire les décalées d'un conseil municipal, mais tout à fait d'accord avec vous, on va mettre en place ce système-là pour les prochains conseils municipaux.*

16- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Folklorique Portugais

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine informe que dans le but de soutenir la vie associative locale, il est proposé une subvention complémentaire d'un montant de 1 844 euros à l'association Folklorique Portugais dans le cadre de l'organisation des 50 ans de la Révolution des Œillets. Lors de cette manifestation une délégation d'élus de notre ville jumelle portugaise, Refujos de Basto ainsi que de Cabeceiras de Basto, accompagnée par le Consul du Portugal de Lyon seront accueillis par l'association Folklorique Portugais.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,

VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations.

CONSIDERANT la nécessité de préciser la possibilité de faire des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année et possiblement attribuées selon les provisions de ligne budgétaire attribuée.

CONSIDERANT que ce montant voté est le maximum qui pourra être versé à l'association en fonction des justificatifs fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 1 844 euros à l'association Folklorique Portugais sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2024, article 65748

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

***Présentation M. COUVERT :** Vous avez vu, nous avons avec l'association Folklorique Portugais de Rives en soutien organisé un événement pour les 50 ans de la Révolution des œillets, sachant que nous avons quand même une grande communauté portugaise sur Rives qui était très intéressé pour porter cet événement. Il nous a été proposé, lors de cet événement, de pouvoir renouer les liens avec les communes qui étaient jumelées avec la ville de Rives. Il y a donc une subvention exceptionnelle, d'un montant de 1 844,40 € a été demandée à la ville et c'est justifié sur facture. Dans les dossiers de demandes exceptionnelles, il y a un résultat dans lequel on demande à l'association de remplir quelles vont être les dépenses et ensuite, ils doivent amener les factures au service pour le paiement.*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Rien contre la subvention qui est justifiée. C'est d'ailleurs avec plaisir qu'on a vu revenir les élus de nos communes jumelées. Ces mêmes élus ont émis des vœux de renouer les contacts sérieux avec la ville de Rives. Donc, on aimerait savoir s'il y a des choses de prévues et qu'est-ce qui peut être envisagé pour les années qui viennent dans le cadre de ce jumelage.*

***Monsieur le Maire :** La continuité, ils doivent nous écrire là pour nous inviter et continuer le partage sur les actions.*

***Monsieur PLOTON :** Du coup, dans la subvention exceptionnelle ça se défend tout à fait, on s'interrogeait sur les 1 844 €. Ok, c'est un remboursement de factures, on est informé. Dans la délibération, c'est sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association. Pourquoi éventuellement ?*

***Monsieur COUVERT :** Alors ça c'est une base générique, qui date d'une vieille délibération où elle est réapparue parce que.*

17- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Scouts et Guide de France

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine informe que dans le but de soutenir la vie associative locale, il est proposé une subvention complémentaire d'un montant de 500 euros à l'association Scouts et

Guides de France dans le cadre de l'organisation de leur participation au projet solidaire « Les green show au Cameroun ».

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4,
VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations.

CONSIDERANT la nécessité de préciser la possibilité de faire des demandes de subventions exceptionnelles tout au long de l'année et possiblement attribuées selon les provisions de ligne budgétaire attribuée.

CONSIDERANT que ce montant voté est le maximum qui pourra être versé à l'association en fonction des justificatifs fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Scouts et Guides de France sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2024, article 65748

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

***Présentation M. COUVERT :** Les Scouts et Guides de France nous demandent d'aider sur un projet qui se passent au Cameroun. Ces jeunes vont aller construire un puits. Ils parlent dans leur projet aussi d'éducation, d'hygiène au quotidien.
Et puis, il y a un volet aussi culturel. Pour 500 € la ville de Rives, je pense que peut aider ces jeunes dans leur projet.*

***Monsieur PLOTON :** Oui, 500 €, pourquoi pas ça pourrait aussi être 600 ou 400 euros je me suis demandé pourquoi. Et donc 100% de la demande a été acceptée. C'est exceptionnel, pas de souci sur le principe. Sur l'ensemble de toutes les subventions, vous nous avez apporté des éléments. On est dans l'attente de ce que vous avez annoncé mettre place pour les prochaines commissions. On est très en attente de la grille éventuelle. Et on est un peu parti pour demander à sursoir à statuer sur ces délibérations.*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** Juste pour rebondir sur ce qu'a dit notre collègue tout à l'heure concernant l'équité et la transparence. Concernant des subventions sur des années précédentes qui avaient été refusées au motif que ça n'était pas suffisamment représentatif pour la ville de Rives, où ça n'impactait pas suffisamment les Rivois. Donc la subvention, le projet des scouts était très bien, mais on voulait savoir en quoi ça avait un impact sur la population rivoise et pourquoi on a refusé certains projets. C'est juste une question de transparence.*

***Monsieur COUVERT :** C'est directement une aide pour les jeunes. Il faut savoir que la ville de Rives soutiendra le projet.*

***Monsieur DUCOURTIOUX :** On n'est pas du tout contre le projet en lui-même, mais c'est une question de transparence. C'est une question de transparence et d'équité par rapport à d'autres demandes qui avaient été refusées.*

Monsieur COUVERT : Les scouts ne demandent pas de subvention de fonctionnement. Là, depuis deux années, pour pouvoir mener leur projet, ils demandent des petites subventions. C'est une initiative jeune.

18- Autorisation de signer la mise à jour de la convention de prestation de mise à disposition d'un ou une délégué(e) à la protection des données (DPO) par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour la mise en conformité au RGPD

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint délégué aux finances et à l'Administration Générale, expose à l'assemblée le projet de mise à jour de la convention de mutualisation du poste de Délégué à la protection des données (DPO) par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour se mettre en conformité au RGPD.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Pays Voironnais a acté la mise à disposition d'un Délégué à la protection des données mutualisé afin que chaque commune puisse répondre à ses obligations en matière de réglementation sur la protection des données. Afin de faciliter les modalités d'intervention, une convention avec refacturation de la mission a été proposée aux communes et établissements (CIAS, Grand Angle, Maison de l'emploi).

Le coût fixé par la délibération nécessite d'être ré-évalué, compte-tenu de l'achat d'un logiciel et de la nécessité de facturer au réel les établissements (CIAS, Grand Angle, Maison de l'emploi). Ces évolutions et éléments de contexte, repris en détail dans la nouvelle convention, nécessitent de mettre à jour la convention en vigueur, dont le modèle figure en annexe.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;

VU La délibération n° 2019-217 du 17 décembre 2019 portant création d'un poste de Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

VU Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;

VU la Délibération du 25 mars 2021 décidant de recourir aux services de la CAPV pour la mise en place d'un accompagnement de la commune dans la gestion de la conformité des traitements aux dispositions légales- relatives à la Protection des Données Personnelles.

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 mai 2024.

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de nommer un DPO ;

CONSIDERANT les missions techniques du DPO ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre à jour cette convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'APPROUVER le nouveau modèle de convention pour la prestation de service du Délégué à la protection des données pour assurer la mission de conformité des traitements de données à caractère personnel aux dispositions légales ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce nouveau modèle de convention de mutualisation du poste de DPO avec la Communauté du Pays Voironnais et tout document s'y afférent.

Présentation M. FONTAINE : Par délégation du 17 décembre 2019, le Pays Voironnais a acté la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisées afin que chaque commune puissent répondre à ses obligations en matière de réglementation de la protection des données. Afin de faciliter les modalités d'intervention, une convention avec refacturation à la mission a été proposée aux communes et établissements. Le coût fixé par la délibération nécessite d'être réévalué compte tenu de l'achat d'un logiciel et de la nécessité de facturer au réel les établissements. Ces évolutions et éléments de contexte repris en détail dans la nouvelle convention nécessitent de mettre à jour la convention en vigueur dont le modèle figure en annexe et que vous avez eu. L'article 5 de cette convention précise les tarifs et la refacturation. Pour Rives, le coût de cette opération était de 423 € en 2023. Il est prévu 25 heures pour l'agent, donc le budget est prévu de 800 € pour l'amener 2024.

19- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe, d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe, de deux postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure - suite à avancements de grade :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer, suite à avancements de grade :

- Un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (17h51 – *temps annualisé*) à compter du 23/08/2024
- Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (29h23 – *temps annualisé*) à compter du 12/09/2024
- Deux postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/11/2024
- Un poste d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure à temps non complet (28h00) à compter du 07/12/2024

Monsieur Jean-Luc FONTAINE, précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour rappel la collectivité, a validé en date du 22 mars 2021 en comité technique, la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, fixant les taux de promotions pour les avancements de grade avec un taux appelé « ratios promus-promouvables » allant jusqu'à 100 % pour les agents de catégorie C et les agents de catégorie B de la filière administrative et relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, leur permettant ainsi d'avoir une évolution jusqu'au dernier grade de leurs cadres d'emplois.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (17h51 – temps annualisé) à compter du 23/08/2024 , un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (29h23 – temps annualisé) à compter du 12/09/2024, deux postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/11/2024, un poste d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure à temps non complet (28h00) à compter du 07/12/2024

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT, le travail de qualité effectué par les cinq agents,

CONSIDERANT la satisfaction de la qualité du service public,

CONSIDERANT les améliorations de la situation personnelle des intéressés ;

VU le code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le comité technique en date du 22 mars 2021 mettant en place, les lignes directrices de gestion et fixant ainsi les taux de promotions pour les avancements de grade,

VU la Commission Administration Générale du 15 mai 2024,

VU le tableau des avancements de grade pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

DE MODIFIER, le tableau des emplois comme suit,

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
09/12/2021	01/01/2022	Adjoint d'Animation	17h51
05/04/2018	27/02/2018	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	29h23
03/03/2022	01/04/2022	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	35h00
14/11/2019	01/11/2019	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	35h00
14/06/2018	20/08/2018	Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale	28h00

CREATIONS		
EFFET	GRADE	QUOTITE
23/08/2024	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	17h51
12/09/2024	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	29h23
01/11/2024	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	35h00
01/11/2024	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	35h00
07/12/2024	Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	28h00

DE PRECISER, que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

Présentation M. FONTAINE : En date du 22 mars 2021, le comité technique a validé la mise en place des lignes directrices de gestion (LDG).

Les **lignes directrices de gestion** visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Effectifs de l'Emploi et des compétences (GEPEEC).
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019)

Les lignes directrices ont permis de fixer les taux de promotions pour les avancements de grade avec un taux appelé « ratios promus-promouvables » allant jusqu'à 100 % pour les agents de catégorie C ainsi que pour les agents de catégorie B de la filière administrative, leur permettant ainsi d'avoir une évolution jusqu'au dernier grade de leurs cadres d'emplois.

Il est donc nécessaire de faire avancer ces agents dans leur cadre d'emplois comme cela est prévu.

Monsieur PLOTON : Pour aller dans votre sens il y a des taux très importants, voire 100% justement, qui permet l'avancement du personnel et bien évidemment, on ne va pas du tout être contre l'avancement des personnels. Donc, nous voterons pour.

Monsieur FONTAINE : Sachant que les deux derniers ont une augmentation de 423 € dans l'année et que les autres, c'est bien inférieur.

Monsieur DUCOURTIOUX : Je vais apporter la précision, parce que je voyais monsieur FONTAINE qui cherchait et il nous avait apporté la précision en commission. Donc, c'est effectivement 22 € pour les adjoints d'animation principale de deuxième classe et 49 € pour les premières classes.

20- Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à compter du 1^{er} Août 2024.

Le service de Police Municipale se doit d'être renforcé afin d'exercer les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance nécessaire au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Les missions principales d'un ASVP sont les suivantes :

- L'ASVP, exerce des missions de police sur la voie publique. Il possède des compétences de police judiciaire en matière de surveillance et de prévention des règles relatives à la sécurité et la salubrité publiques.
- L'ASVP assure pour l'essentiel des missions de constatation et de verbalisation d'infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement.
- Il surveille les abords des équipements et des lieux publics (notamment les écoles), participe à la sécurisation des événements sportifs et culturels sur la commune et renseigne les usagers. Il est compétent pour relever les infractions aux bruits de voisinage et constater les infractions au règlement sanitaire relatives à la propreté des voies et des espaces publics.

La création de ce poste d'ASVP va permettre de renforcer le soutien des équipes de terrain, de compléter le travail de prévention des agents de la police municipale.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des Adjointes Administratifs ou Adjointes Techniques Territoriaux.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2006-1390 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Techniques territoriaux,

VU l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 mai 2024.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'ASVP (catégorie C) à temps complet, afin de renforcer le service de Police Municipale,

CONSIDERANT, que la création de cet emploi répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité de proposer un meilleur service dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 15 voix Pour et 7 voix Contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

DE CREER, un poste de d'Adjoint Technique ou Administratif (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} août 2024

DE MODIFIER, le tableau des emplois ainsi proposé,

DE PRECISER, que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

Présentation M. FONTAINE : La collectivité souhaite recruter un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) afin de renforcer l'équipe de police municipale actuelle.

Ce service est composé de deux brigadiers et de la responsable depuis septembre 2022. Le troisième policier souhaite quitter la collectivité pour se rapprocher de son domicile actuel (Valence).

Compte tenu, des prochaines évolutions qui interviendront au sein du service de la Police Municipale, à savoir :

- La mise en place prochaine de vidéo protection,
- La mise en route du CLSPD,
- La mise en place du Plan Communal de Sauvegarde,

La collectivité souhaite renforcer son équipe de police municipale afin de permettre aux brigadiers d'avoir plus de présence sur le terrain.

Les missions principales de l'ASVP seront les suivantes :

- Assurer la surveillance sur la voie publique en informant préventivement les administrés.
- Surveiller et relever les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, ainsi que les infractions au code de la route (exemple : arrêté du Maire portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 6 tonnes sur la Ville), des assurances, de l'environnement et la santé publique, relevant de leur compétence et qualifier ces infractions.
- Participer à l'organisation et à la sécurisation des manifestations et des occupations du domaine public sur le territoire de la commune.
- Etablir des PV d'infractions par PVE.
- Demander l'enlèvement des véhicules en défaut de stationnement
- Alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public sur les voies publiques

Le coût pour recruter un ASVP est estimé :

- Début de carrière (adjoint technique - échelon 2) = 36 000 €
- Milieu de carrière (adjoint technique principal 2^{ème} classe - échelon 10) = 40 000 €

Monsieur PLOTON : Donc, actuellement, le service de police municipal est composé de 4 temps plein pour une strate démographique 6727 habitants. Dans les faits on vous l'avait dit, on constate un effet de chiffre à deux sur le terrain, difficile dans cette configuration de prendre toutes les missions qui leur incombent. Sur ce dernier point, il serait utile, comme évoqué en commission, de mieux communiquer sur les missions des policiers municipaux et surtout sur leur rôle de prévention.

Encore une fois, on s'interroge, au regard des difficultés de recrutement sur l'attractivité de la ville de Rives.

On a déjà eu du mal à recruter ceux d'avant. La question qui vient immédiatement après, c'est est-ce qu'on a une vision sur la date à laquelle ce recrutement sera effectif ? Est-ce qu'on a déjà des personnes ? Nous sommes aussi très étonnés d'entendre que la vidéoprotection va générer une charge de travail supplémentaire. Alors que ce n'était pas ce qui avait été affirmé quand on avait parlé de la vidéoprotection. Il avait même été dit que ce serait la gendarmerie qui serait derrière les écrans et même seulement la gendarmerie qui serait derrière les écrans. Ça nous étonne un peu, même si on n'était pas dupe et qu'on savait que la gendarmerie ne ferait pas le travail intégral de la police municipale.

Monsieur FONTAINE : Pourquoi un ASVP ? Les policiers, c'est un emploi en tension actuellement pour recruter, alors que les ASVP, on a plus de candidats possibles sur le marché. Voilà le pourquoi de cette proposition.

Monsieur PLOTON : Et donc on a quelqu'un en vue ?

Monsieur le Maire : Il y a du monde qui a envie et qui pourront peut-être même évoluer sur la PM.

Monsieur FONTAINE : On a d'ailleurs actuellement en stage un ancien ASVP qui progresse et il fait son stage de pratique chez nous.

Monsieur DUCOURTIOUX : Les mêmes remarques que le collègue pour ce qui nous avait été annoncées concernant la vidéoprotection qui devait soulager l'activité de notre police. On nous écrit dans la délibération qu'à cause de la vidéoprotection, on va être obligé de renforcer.

Monsieur le Maire : Non, pas du tout. Non, c'est une mauvaise interprétation.

Monsieur FONTAINE : Ce n'est pas ce que j'ai expliqué.

Monsieur DUCOURTIOUX : Oui, justement, on est content que vous ayez lu la note de synthèse qu'on aura au prochain conseil municipal. Voilà. Donc ça, c'est la première remarque. Et la deuxième, c'est réitérer l'alerte qu'on a fait déjà l'année dernière au moment du rapport social, au moment du débat d'orientation budgétaire sur l'évolution de la masse salariale. Et on recrute encore, on augmente encore la masse salariale. Donc une nouvelle fois, on relance cette alerte sur l'augmentation de la masse systématique salariale.

21- Création d'un poste de Policier Municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste de Policier Municipal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'effectif moyen du corps de police municipale pour les communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants est de 9 agents. Actuellement, le service de police municipale de la ville de Rives est composé de 4 agents à temps complet, pour une strate démographique de 6 727 habitants.

L'objectif de la municipalité est de créer un véritable service de police municipale de proximité pour les habitants et de développer la sécurité dans la commune avec deux équipes sur le terrain. La mise en place du CLSPD ainsi que le développement de la vidéo protection génère une charge de travail supplémentaire. Le service de police municipale fonctionne avec seulement trois agent depuis septembre 2022.

Le service de Police Municipale se doit d'être renforcé afin d'exercer les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance nécessaire au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 mai 2024.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste de Policier Municipal (catégorie C) à temps complet, afin de renforcer le service de Police Municipale,

CONSIDERANT, que la création de cet emploi répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité de proposer un meilleur service dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 15 voix Pour et 7 voix Contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

DE CREER, un poste de Policier Municipal (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024

DE MODIFIER, le tableau des emplois ainsi proposé,

DE PRECISER, que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

Présentation M FONTAINE : *La collectivité souhaite recruter un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) afin de renforcer l'équipe de police municipale actuelle.*

Ce service est composé de trois brigadiers chefs principaux depuis janvier 2023. Depuis septembre 2022, ce service

Compte tenu, des prochaines évolutions qui interviendront au sein du service de la Police Municipale, à savoir :

- *La mise en place prochaine de vidéosurveillance,*
- *La création d'un CLSPD,*
- *La mise en place du Plan Communal de Sauvegarde,*

Il est nécessaire de recruter un chef de service de la police municipale de catégorie B. Le recrutement de Brigadiers est toujours en cours.

Le chef du service de la police municipale exécutera, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier.

Il assurera aussi l'encadrement et la coordination des agents du service et gèrera l'interface avec la population.

Considérant la mutation de l'actuel responsable de service et afin d'assurer les missions propres à la police municipale, il est proposé de créer un poste de Chef de Service de la Police municipale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur DUCOURTIOUX : Parce que là, c'est dans la délibération, ça n'était pas tout à l'heure. C'est l'effectif moyen des polices municipales des communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants est de neuf agents. Actuellement, la police municipale de la ville de Rives est composée de quatre à temps complet pour une strate de démographie de 6 727 dans la fourchette. Je voulais juste savoir si c'était une déclaration d'intention, si l'objectif était d'arriver à cet effectif.

Monsieur LAVOST : Je peux vous répondre. Non, l'objectif, évidemment, on l'avait expliqué en début de mandat, notre objectif, c'est d'abord quatre agents. On ne va pas aller au-delà parce que pour le moment, on ne juge pas nécessaire qu'il nous faille répondre à des obligations de normes. On s'adapte, il n'y a pas d'obligation plus que ça. Ça nous semble raisonnable pour plusieurs raisons. La première, on avait fait de notre mandat dans notre projet global sur la prévention de la lutte contre la délinquance, on voulait augmenter l'amplitude des horaires de travail. Donc, en créant deux équipes qui pourraient se chevaucher sur la première du matin pour aller plus loin dans la journée, ça nous permettait de couvrir un plus large panel. Aujourd'hui, on l'a dit, on est face à une difficulté. Malheureusement, il y a 25 ans, il n'y avait que 8 000 policiers municipaux. Aujourd'hui, il y en a 28 500 en France et il en manquerait encore 5 000. Quid d'ailleurs de la responsabilité de l'État et de son pouvoir de régalién, de remettre sur la responsabilité au maire, finalement, de l'impliquer directement dans la sécurité. Ça, c'est un tout autre débat.

Quoi qu'il en soit, nous, on fait face à cela. Donc, on sait qu'on a une difficulté. La stratégie, effectivement, c'est de soulager le travail des policiers municipaux au quotidien en recrutant, même si pour le moment on ne trouve qu'un ASVP car il n'y a pas de concours, mais que c'est quelqu'un qui va suivre une formation assez courte, une quinzaine de jours et après qui aura un agrément ou une assermentation, la possibilité

d'aller effectivement faire certaines missions, on ne va pas dire de police, mais de surveiller en général et de relever l'infraction sur différents codes, notamment le code de la route. Vous voyez bien que la stratégie, ce n'est pas de répondre à des normes qui ne correspondent pas forcément, et en tout cas, qui, heureusement, ne correspondent pas à notre territoire. On se contentera d'atteindre l'objectif que nous nous étions fixés en début de mandat, à savoir quatre agents qui pourront composer le poste de police municipale et pouvoir répondre à la stratégie que nous avons mise en place, à savoir ces deux équipes qui pourraient se chevaucher sur une amplitude horaires plus importante.

Monsieur DUCOURTIOUX : Si je peux rebondir, ce n'est pas une polémique. Déjà pour dire que je suis tout à fait d'accord avec monsieur LAVOST sur le fait que l'État se désengage de toutes ces fonctions régaliennes et quand on écoute les projets de loi qui arrivent, ils veulent encore renforcer les pouvoirs de la police municipale et se dégager encore plus de leurs obligations. Juste une question, on en a déjà parlé avec monsieur LAVOST, c'est comment on peut fonctionner, sachant qu'à peu près un tiers de l'année, entre les absences et on est bien placé pour savoir qu'on a beaucoup d'absences, ce fonctionnement ne peut pas marcher à quatre.

Monsieur LAVOST : Oui, on n'a pas besoin d'avoir deux équipes tous les jours. Historiquement, il ne se passe rien le lundi, mais le lundi, c'est souvent des journées plus calmes, les gens vont au boulot. La délinquance, elle se lève plutôt à 15h00 du matin, si vous voyez ce que je veux dire. Donc, on peut très bien alléger le service, fonctionner à trois ponctuellement et c'est ce qui leur sera demandé, y compris faire de décalage horaire s'il se trouve qu'il y a un agent qui est en situation de congé, de maladie, de récupération et de caler le service avec les trois agents présents, pourquoi pas faire des actions communes ce qui est prévu dans la convention de coordination de la gendarmerie, jusqu'à 22h00 pour faire des contrôles en commun.

Monsieur FONTAINE : Et comme il a été dit, en précisant les tâches.

Monsieur DUCOURTIOUX : Oui, en précisant les tâches, la vocation première de la police municipale, c'est la proximité du terrain et pas forcément d'aller remplacer la gendarmerie sur les opérations. On est bien d'accord là-dessus.

Monsieur LAVOST : Je voudrais rebondir sur une question que vous nous avez posée. Effectivement, la vidéoprotection. Elle génère une activité nouvelle. Ce n'est pas la gendarmerie qui s'occupe effectivement du visionnage. Comme je vous l'ai expliqué, on n'a pas de centre supervision urbain, parce qu'on n'a aujourd'hui pas forcément nécessité, ni les moyens d'avoir un opérateur en permanence qui impliquerait qu'il y ait des équipes de terrain disponibles. Donc, en fait, c'est un maillage qu'aujourd'hui, on ne peut pas gérer. Aujourd'hui, ça génère une nouvelle activité qui peut être assez chronophage pour les agents parce que quand il y a, vous l'avez vu dans la presse dernièrement, on a eu quelques incendies. Il a fallu faire des réquisitions. Le procureur a demandé justement des réquisitions d'images et ça génère du temps de travail pour l'opérateur qui est l'agent de police municipale, et c'est lui qui va extraire certaines séquences, sur certaines caméras de la ville. Donc ça, ça demande du temps. Ça demande aussi tout un process avec des règles d'usage d'enregistrement au titre des RGPD, sur des registres. Effectivement, ça demande du temps. Sachant qu'aujourd'hui, quand un service de police se fait connaître qu'il est en possession d'un service de vidéos, il n'y a pas que la gendarmerie de Renage qui peut solliciter la police municipale, il y a aussi des brigades de recherche, la police nationale qui peut demander également la réquisition de certaines caméras si des faits se sont commis sur une commune limitrophe et qu'il y a pu y avoir un passage d'un véhicule qu'on aurait pu identifier sur notre commune. Voilà pourquoi ça peut générer dans le temps et ça va augmenter, évidemment. C'est pour ça qu'on préfère anticiper plutôt que de subir. On sait que des réquisitions sur un service dans une ville comme ça, et par expérience, globalement, on en a entre quatre et cinq par semaine. Ils peuvent générer différents temps de travail, mais globalement, ça peut aller de 2h00 à 6h00 de travail. Pendant ce temps-là, l'agent n'est pas sur le terrain. Il faut donc effectivement palier

l'absence de cet agent. Ça génère bien un travail supplémentaire pour la police municipale, même si on n'a pas d'opérateur derrière les caméras.

Monsieur DUCOURTIOUX : Pour rebondir justement là-dessus, on en avait parlé dans le cas des caméras et pour avoir l'habitude de travailler, justement, de cette habilité à lui donner des caméras de surveillance sur mon lieu de travail, je sais que c'est très chronophage. Par contre, je reviens à ce que disait notre collègue PLOTON, au moment des premiers débats sur la vidéoprotection, vous nous aviez dit que c'était la gendarmerie qui visionnerait les caméras. Je pense même me souvenir que vous nous avez dit qu'ils auraient une vision directe à la gendarmerie de Renage.

Monsieur le Maire : C'est ce qui est prévu.

Monsieur LAVOST : Aujourd'hui, vous le voyez bien, il y a un frein financier, on fait un plan pluriannuel d'investissement. On a installé un certain nombre de caméras. Cette année, il y en aura de nouveau une nouvelle tranche d'installation. Par la suite, il y en aura encore une autre phase. Et petit à petit, on va déployer le dispositif qui avait été vu avec les référents sûreté pour faire un maillage complet, pour que toute personne ou véhicule ayant circulé et qui serait rentré sur notre territoire ait pu être identifié à un moment donné s'il se passe quelque chose. Et un débat est prévu effectivement à la gendarmerie. On a une validation de principe, ça se fera à ce moment-là, effectivement, la gendarmerie prendra la liberté de mettre ou non un opérateur derrière ses caméras, mais connaissant un peu le fonctionnement aujourd'hui de l'État nul doute qu'il y aura quelqu'un régulièrement à des heures où nos agents ne peuvent pas intervenir.

22- La Création d'un poste contrôleur de gestion :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Général fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste permanent au sein du service « finances » à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le service finances est composé de deux agents à temps complet. Depuis plus d'un an, ce service travaille en mode dégradé suite à l'absence d'un agent depuis mai 2023. Afin de sécuriser ce service essentiel au bon fonctionnement de la collectivité, il est impératif de créer un poste permanent de « Contrôleur de gestion ».

Un nouvel organigramme a été présenté au Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024 permettant de poursuivre plusieurs objectifs :

- * Elaboration des documents budgétaires,
- * Analyse financière,
- * Suivi des subventions,
- * Elaboration et animation des contrats de la commande publique,
- * Gestion des achats groupés,

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Attachés.

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins exigeants et rigoureux de qualité de gestion financière,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la compétence financière de la collectivité,

CONSIDERANT l'optimisation des délais des processus comptables,

CONSIDERANT la rigueur requise pour la bonne gestion des deniers publics,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°1987-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 mai 2024,

VU le budget de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

DE CREER un poste de Contrôleur de gestion à temps complet,

DIT que ce poste sera effectif au 1^{er} juillet 2024 et relèvera du cadre d'emplois des Rédacteurs ou éventuellement du cadre d'emploi des Attachés.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024

***Présentation M. FONTAINE :** Il est nécessaire de sécuriser plusieurs service supports, c'est ainsi que l'organigramme de la collectivité a été retravaillé.*

Le service finances est composé de deux agents à temps complet. Depuis plus d'un an, ce service travaille en mode dégradé suite à l'absence d'un agent depuis mai 2023. Afin de sécuriser ce service essentiel au bon fonctionnement de la collectivité, il est impératif de créer un poste permanent de « Contrôleur de gestion ».

Ce service est directement rattaché au Pôle moyens généraux qui est géré par le Directeur Général des Services.

La création d'un poste de contrôleur de gestion poursuit plusieurs objectifs :

** Elaboration des documents budgétaires,*

** Analyse financière,*

** Suivi des subventions,*

** Elaboration et animation des contrats de la commande publique,*

** Achats groupés*

Il convient donc de créer un poste de Contrôleur de Gestion qui sera effectif au 1^{er} juillet 2024 et qui relèvera du cadre d'emplois des Rédacteurs ou éventuellement du cadre d'emploi des Attachés.

***Monsieur PLOTON :** Nous sommes satisfaits de la création de ce type de poste puisqu'on l'avait demandé à maintes reprises. Cela devrait enfin permettre à la commune de disposer d'indicateur de gestion élaboré en interne et non plus émanant de prestataires d'extérieurs. Lors des débats budgétaires en 2023, nous avons alerté sur le risque encouru de confier à prestataires extérieurs la gestion financière et budgétaire de la ville, faire partie de la maîtrise et de la connaissance en interne. S'agissant d'un pan stratégique de la vie de la commune, ça nous apparaissait comme très risqué. Nous avons malheureusement été confirmés dans notre analyse en 2024 avec des réponses à nos questions parfois éludées, voire pas de réponses. Par contre, il est étonnant de créer un poste de contrôleur de gestion en catégorie B, même en catégorie A d'ailleurs, quand on connaît le profil des personnes qui exercent ce métier, qui est un bac +5 minimum des études de commerces qui sont très difficiles. Par expérience, concernant ce type de recrutement est particulièrement difficile, puisque les contrôleurs de gestion sont très recherchés et prétendent un salaire assez élevé. Ils sont difficilement compatibles de toutes ces catégories. Comme indiqué en commission*

administrative, la mission précisée dans le corps de la délibération ne correspond pas à celle habituellement remplie par un contrôleur de gestion.

Bien difficile de trouver ce mouton à cinq pattes qui ferait à la fois du contrôle de gestion et de l'achat deux métiers totalement différents qui exigent chacun des compétences très particulières et très pointues dans chacun des deux domaines. En catégorie B, sur l'attractivité, ça risque de coïncider.

Monsieur FONTAINE : Le comité technique refusait une catégorie A. Et si nous l'avons fait pour satisfaire l'ensemble, nous avons fait A ou B. Et un mouton, comme on a dit en commission, Un mouton à cinq pattes, ça peut exister.

Monsieur PLOTON : Oui, mais il n'y en a pas beaucoup de moutons à cinq pattes. Nous, on souhaite, qu'on le trouve ce mouton à cinq pattes. Il ne faut pas nous faire dire ce qu'on n'a pas dit parce que, encore une fois, on avait demandé ça depuis longtemps. Donc, évidemment, on serait ravis de l'avoir, le souci, ça va être vraiment compliqué de par les rémunérations qui seront disponibles.

Monsieur FONTAINE : On en est conscient.

Monsieur DUCOURTIOUX : On partage l'avis de notre collègue Monsieur PLOTON. Deux points. Cependant, toujours le même, l'alerte sur la masse salariale. Est-ce qu'on pourrait avoir un nouveau tableau des effectifs compte tenu des recrutements qui se font pour le prochain conseil. Et la deuxième, c'est qu'on lit dans la fiche de poste qu'il élabore et animera la cellule de marchés publics. Donc, je voulais déterrer une commission qui est a priori morte dans l'œuf qu'on a créé il y a, je crois, deux ans qui est la commission des marchés publics, elle ne s'est jamais réunie. Donc peut-être qu'on aura la chance si on a quelqu'un pour pouvoir se réunir. Je tenais à remercier notre nouveau DGS pour les échanges riches qu'on a eu au moment de la commission sur ces sujets-là.

Monsieur FONTAINE : Mais on a corrigé sur la délibération, on parle de commande publique et non marchés publics

23- Mise à jour du régime indemnitaire : Modification du groupe de fonction des Auxiliaires de Puériculture suite au changement de catégorie (C à B)

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale informe l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le décret 2021-1882 du 29 décembre 2021, applicable au 1^{er} Janvier 2022, a reclassé le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de la catégorie C vers la catégorie B.

Une mise à jour du RIFSEEP de la collectivité est nécessaire afin de distinguer les postes d'assistant éducatifs petite enfance (agents d'application de catégorie C) des auxiliaires de puériculture dont les postes ne présentent plus les mêmes missions et responsabilités.

Il est ainsi proposé de créer un nouveau groupe de fonction pour les Auxiliaires de Puériculture avec une revalorisation de leur prime mensuelle (IFSE).

VU le code général de la Fonction Publique,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n°2014- du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 intégrant des nouveaux cadres d'emploi dans le RIFSEEP,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
VU la délibération en date du 20 juin 2019 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de rives,
VU la délibération en date du 5 décembre 2019 mettant à jour le régime indemnitaire de la commune de rives,
VU la délibération en date du 25 mars 2021 mettant à jour le régime indemnitaire de la commune de rives,
VU la délibération en date du 9 décembre 2021 mettant à jour le régime indemnitaire de la commune de rives,
VU l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024,
VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'Unanimité

D'INSTAURER une prime de fonction de sujétion d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP), versée selon les modalités définies ci-dessous,

DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} Juin 2024,

ABROGE la délibération du 9 Décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes retenus,

Article 1

Les indemnités suivantes sont utilisées pour le régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	Montant annuel	Cadre d'emploi bénéficiaires
Indemnité mensuelle de fonctions des gardiens de police municipale Décret 2006-1396 du	20% du traitement de base dans une limite de 400€	Agents de police

17/11/2006		
IAT Décret 2003-1013 du 23/10/2003	Taux annuel de base du grade	Agents de police
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret 2014-513 du 20/05/2014 Décret 2020-182 du 27/02/2020	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Directeur Général des Services Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Animateurs Adjoint d'animation Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Educateurs des APS Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoint techniques Puéricultrices Educateurs de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture Agents sociaux ATSEMs

Article 2

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels après six mois continus dans la collectivité sauf pour le versement de l'indemnité de régisseur.

Article 3

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part versée mensuellement (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2018 et basée sur des niveaux de responsabilité.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants.

Groupe de fonction	FONCTION	Critère 1 Encadrement	Critère 2 Technicité	Critère 3 Sujétions particulières	Montants mensuels minimums	Montants mensuels maximums	Prime mairie	Prime forfaitaire	Indemnité de régisseur
1	Direction générale	Management stratégique	Expertise Forte	Adaptabilité des horaires Disponibilité	1000 €	3017.50 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	non	110€ pour les agents régisseurs titulaires
2	Direction d'un service	Transversalité, pilotage, arbitrage	Expertise Forte	Adaptabilité des horaires Disponibilité	600 €	2677.50 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	non	110€ pour les agents régisseurs titulaires
3	Responsable d'un service avec encadrement	Management, coordination, référent : équipe composée de + de 9 agents OU composée de responsables	Connaissances particulières		420 €	1456.67 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
		Management, coordination, référent : équipe composée de 1 à 9 agents ET d'agents d'application uniquement	Connaissances particulières		320 €	1456.67 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
4	Expert de la collectivité	Aucun	Expertise moyenne à forte	Diplôme spécifique lié au domaine de travail	220 €	1456.67 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
5	Gestionnaires Educateurs Sportifs	Aucun	Technicités particulières		155 €	1220.83 €	Mois de décembre de l'année	530 €	110€ pour les agents

	CESF EJE		Autonomie				précédente + SFT		régisseurs titulaires
6	Police municipale				20% dans la limite de 400€ + 48€ pour celui qui a la mission urbanisme	20% dans la limite de 400€ + 48€ pour celui qui a la mission urbanisme	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
7	Auxiliaires de Puériculture	Aucun	Technicités particulières	Diplôme spécifique lié au domaine de travail	100 €	945 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
8	Agents d'application	Aucun			75 €	850 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires

- Une part variable (CIA) versée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 et correspondant à la prime de janvier qui est liée à la manière de servir. Le pourcentage de l'enveloppe est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : manière de servir maximum 40%, implication maximum 30%, atteintes des objectifs montant maximum 20%, formation montant maximum 10%.

Les pourcentages sont déterminés à partir des résultats de l'entretien professionnel, sans que soit pris en compte les catégories ou les cadres d'emplois.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4

Valorisation du présentéisme à compter du 1^{er} janvier 2022 :

L'IFSE (prime mensuelle) se décompose en :

- Une part fixe de 60 % du montant total de la prime
- Une part variable de 40 % du montant total de la prime

Chaque jour d'arrêt maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle) est déduit de la part variable.

La prime forfaitaire diminue pour chaque jour d'arrêts maladies sauf maladies professionnelles, accidents de travail et congés maternités. (Suppression du délai de carence de 30 jours)

Article 5

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. Pour les agents contractuels, l'IFSE, pourra être versée dès le 1^{er} mois d'embauche pour les contrats d'une durée minimale d'un an. Pour les contrats d'une durée de moins d'un an, l'IFSE, sera versée au bout de six mois de présence.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de janvier de chaque année.

Article 6

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 8

Concernant la prime mairie versée en juin les agents contractuels, percevront une prime mairie après 6 mois de présence. Le calcul de la prime mairie s'établira sur l'année n-1 au 1/12^{ème} des heures effectuées auquel sera appliqué le taux horaire de l'agent ou le taux horaire du smic en vigueur.

Article 9

La présente délibération prend effet au 1^{er} Juin 2024.

Article 10

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

D'INSTAURER, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versées selon les modalités définies ci-dessus.

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Présentation M. FONTAINE : *Les auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale - jusqu'alors en catégorie C - ont été reclassées en catégorie B par le décret 2021-1882. Ce reclassement est issu des SEGUR de la santé du 29 décembre 2021, transposable à la fonction publique territoriale en matière de carrière et de rémunération.*

Ce reclassement a permis de valoriser l'expérience et les compétences des Auxiliaires de Puériculture en allant vers l'égalité salariale. Les auxiliaires en catégories C étaient divisées en trois classes, la catégorie B n'en propose que deux. Ces différentes classes vont permettre une accélération des carrières grâce à la réduction de durée d'échelons en début de carrière.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- *D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
- *D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.*

Une mise à jour du RIFSEEP de la collectivité est nécessaire afin de distinguer les postes d'assistant éducatifs petite enfance (agents d'application de catégorie C) des auxiliaires de puériculture dont les postes ne présentent plus les mêmes missions et responsabilités.

Il est ainsi proposé de créer un nouveau groupe de fonction (7 technicité particulière) pour les Auxiliaires de Puériculture avec une revalorisation de leur prime mensuelle (IFSE) à hauteur de 100 euros (75 € auparavant). Ces modifications ont été abordées et présentées en CST en date du 13 mai 2024. Cette mise à jour sera effective à compter du 1^{er} juin 2024.

Monsieur DUCOURTIOUX : Évidemment, on va voter pour, c'est clair. C'était juste pour se féliciter de cette revalorisation, même si l'augmentation ne va pas leur permettre d'augmenter leur train de vie. Mais c'est un métier très difficile et je pense que c'est une juste reconnaissance de ce métier.

24- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2024-005 Modification des modes de règlements de la régie de recette Centre Orgère

Le Maire,

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 6 septembre 2007, instituant une régie de recette pour le recouvrement des recettes du Centre Social de l'Orgère ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le Maire à créer ou modifier une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter un nouveau mode de règlement ;

DECIDE

Article 1 : De rajouter le mode de règlement « chèques » pour encaisser les recettes de location de salles et les prestations pour le Centre Social de l'Orgère ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 3 : La Direction Générale des Services, la Direction du Pôle Social Animation et La Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

Monsieur DUCOURTIOUX : Juste une, s'il vous plaît, monsieur le maire. Il me semblait qu'il avait été dit qu'au moment de l'élaboration du règlement intérieur, qu'on aurait un relevé de décision à chaque fois que vous pourriez envoyer une décision pour un montant supérieur à 3 000 €, on voulait savoir si c'était toujours d'actualité ou pas ou si s'était fourvoyé dans notre compréhension.

Monsieur le Maire : Peut-être, je n'en ai pas le souvenir. On va vérifier.

Monsieur DUCOURTIOUX : excusez-moi, monsieur le maire, je sollicite de votre part une question, je n'ai pas pu vous l'envoyer parce que j'ai été sollicité par des Rivois dernièrement.

Monsieur le Maire : Je ferme le Conseil Municipal et on en parle après.

Monsieur le Maire : N'ayant pas reçu de questions écrites de ma part du groupe politique et l'ordre du jour étant épuisé, il est 20h19, le conseil municipal est clos et je vous souhaite une bonne soirée à tous.

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20H19

Le Maire,
Julien STEVANT

